

# **Engrais de recyclage et de méthanisation**

## **Critères d'enregistrement dans la Liste des intrants pour la Suisse**

Version I, 9 avril 2020

## **Sommaire**

1. Introduction .....	1
2. Pour quelles sortes de produits ces critères sont-ils valables? .....	1
3. Réglementation pour le plastique.....	2
4. Réglementation pour les métaux lourds.....	3
5. Autorisation d'exploitation .....	4

## I. Introduction

À partir de 2021, les producteurs de Bio Suisse ne pourront utiliser que des engrais de recyclage et des engrais de ferme méthanisés (énumération précise des produits concernés: voir le chapitre 2) qui figurent dans la Liste des intrants du FiBL (voir cahier des charges de Bio Suisse, version du 01.01.2020, Partie II, article 2.4.3). Les produits qui sont enregistrés dans la Liste des intrants peuvent être consultés sur notre site internet de référence <https://www.listedesintrants.ch>.

Le présent document décrit les critères d'enregistrement qui sont utilisés pour l'évaluation des engrais de recyclage et des engrais de ferme méthanisés en vue de leur enregistrement dans la Liste des intrants pour la Suisse. Les différents experts de l'équipe du FiBL pour la Liste des intrants pour la Suisse fourniront volontiers des renseignements s'il y a des questions. L'annonce pour la Liste des intrants est payante (actuellement 120.- par produit). Vous trouverez sur notre site internet de référence les informations et documents supplémentaires suivants:

- Informations générales concernant l'annonce de produits y. c. délais, tarifs et conditions générales;
- Formulaires d'annonce;
- Règlement tarifaire;
- Liste des experts avec leurs coordonnées de contact.

*Indication d'avril 2020:* Les dates limites mentionnées dans les chapitres 3 et 4 ont cours pour l'activité normale. En cas que la pandémie du coronavirus causera des retards dans le secteur entier, nous allons examiner un ajustement des dates en août 2020. Prière de ne pas adresser des demandes au FiBL avant août.

## 2. Pour quelles sortes de produits ces critères sont-ils valables?

Ces critères sont valables pour les catégories de produits suivantes:

- Composts (engrais de recyclage);
- Digestats solides et liquides (engrais de recyclage);
- Lisiers, lisiers séparés et fumiers méthanisés (engrais de ferme méthanisés avec adjonction de jusqu'à 20 % de matériel d'origine non-agriculturel).

### 3. Réglementation pour le plastique

#### Exigences de Bio Suisse

Selon le Cahier des charges de Bio Suisse (Partie II, article 2.4.3), seuls pourront être utilisés à partir du 01.01.2021 les produits qui contiennent au maximum 0.1 % de plastique (par rapport à la MS du produit fini).

#### Analyses exigées

Il faut faire chaque année une analyse des substances étrangères pour chaque produit.

Les installations qui réceptionnent moins de 100 tonnes de déchets biogènes<sup>1</sup> par année (matière fraîche) ne doivent généralement pas présenter des analyses des substances étrangères. En cas de doute (observation par l'inspecteur ou par le contrôleur bio, réclamations), le FiBL peut toutefois exiger une analyse.

Explication de la notion de «produit»: Si une installation cède du digestat solide et liquide ainsi que du compost de différentes qualités, les échantillons suivants doivent être analysés:

- 1 x digestat solide
- 1 x digestat liquide
- 1 x compost, de qualité agricole s'il y en a

#### Prélèvement des échantillons

Les échantillons doivent être prélevés par une personne indépendante (par ex. inspecteur de l'Inspectorat suisse du compostage et de la méthanisation; inspecteur cantonal). Chaque échantillon doit représenter un volume de 2 litres.

#### Laboratoires

La liste des laboratoires est régulièrement actualisée. Les laboratoires suivants entrent actuellement en ligne de compte pour les analyses des substances étrangères:

- Labor Wessling, Lyss, BE
- Labor Ibu, Thun, BE
- Planco-Tec, Neu-Eichenberg (DE)

---

<sup>1</sup> Interprétation de l'expression «déchets biogènes» selon la Liste des déchets se prêtant au compostage ou à la méthanisation publiée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Téléchargement:

[https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/abfall/uv-umwelt-vollzug/vvea\\_modul-biogabt-listekompostierung-d.pdf.download.pdf/uv-1826-vvea-modul-biogabf-listekompostierung-f.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/abfall/uv-umwelt-vollzug/vvea_modul-biogabt-listekompostierung-d.pdf.download.pdf/uv-1826-vvea-modul-biogabf-listekompostierung-f.pdf).

## Annnonce à l'équipe de la Liste des intrants

À partir de 2020, une nouvelle analyse doit être fournie chaque année pour chaque produit. Délai: Toujours jusqu'à fin septembre pour l'enregistrement dans la Liste des intrants de l'année suivante.

- Pour les nouvelles annonces pour la Liste des intrants, une analyse des substances étrangères doit être présentée à partir du 1.1.2020.
- Pour les produits qui figurent déjà sur la liste des intrants 2020, une analyse des substances étrangères doit être présentée jusqu'au 30 septembre 2020, afin que l'entrée puisse être prolongée pour la liste 2021.

## 4. Réglementation pour les métaux lourds

### Exigences légales

L'ORRChim<sup>2</sup> définit des valeurs maximales pour les métaux lourds dans les engrais de recyclage. La Liste des intrants vérifie si ces exigences sont respectées mais ne définit pas d'exigences supplémentaires. Valeurs maximales (en grammes par tonne de matière sèche, g/t MS) selon l'annexe 2.6, alinéa 2.2.1 de l'ORRChim:

Métal lourd	Valeur maximale	Remarques
Plomb (Pb):	120	
Cadmium (Cd):	1	
Cuivre (Cu):	100*	*150 à partir d'une proportion de déjections de porcs de 50 % par rapport à la matière sèche
Nickel (Ni):	30	
Mercure (Hg):	1	
Zinc (Zn):	400*	*600 à partir d'une proportion de déjections de porcs de 50 % par rapport à la matière sèche

---

<sup>2</sup> Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), RS 814.81

## Analyses exigées

Le nombre d'analyses exigées découle des directives de la Confédération<sup>3</sup>.

## Prélèvement des échantillons

Il n'y a pas de restrictions concernant les personnes qui prélèvent les échantillons. Si l'installation est contrôlée par l'inspectorat suisse des installations de compostage et de méthanisation, nous recommandons de faire prélever les échantillons par son contrôleur. Chaque échantillon pour les éléments nutritifs et les métaux lourds doit représenter un volume d'environ 1 litre.

## Laboratoires

Les analyses des métaux lourds peuvent être effectuées dans tous les laboratoires reconnus par la Confédération. Ces laboratoires figurent sur la «Liste des laboratoires reconnus pour le contrôle des engrais organiques»<sup>4</sup>.

## Annnonce à l'équipe de la Liste des intrants

Il faut fournir chaque année le nombre d'analyses exigées par la Confédération. Délai: Toujours jusqu'à fin septembre pour l'enregistrement dans la Liste des intrants de l'année suivante.

## 5. Autorisation d'exploitation

Les installations doivent fournir la première fois qu'elles s'annoncent une copie de leur autorisation d'exploitation. En cas qu'une telle autorisation n'est pas disponible, l'installation doit fournir une justification à l'équipe des intrants du FiBL.

---

<sup>3</sup> Recommandation de l'OFAG du 15 juin 2006: Fréquence des analyses de compost, de digestats et de jus de pressage en fonction de la quantité traitée. Téléchargement: [https://www.biomassesuisse.ch/files/biomasse\\_temp/data/Das\\_bieten\\_wir/analyses\\_recomm\\_2006.pdf](https://www.biomassesuisse.ch/files/biomasse_temp/data/Das_bieten_wir/analyses_recomm_2006.pdf).

<sup>4</sup>Liste bilingue à télécharger depuis: [https://www.agroscope.admin.ch/dam/agroscope/de/dokumente/services/analytik/laborliste-duenger.pdf.download.pdf/Laborliste%202017\\_170701.pdf](https://www.agroscope.admin.ch/dam/agroscope/de/dokumente/services/analytik/laborliste-duenger.pdf.download.pdf/Laborliste%202017_170701.pdf).